

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance d'Arras

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
d'ARRAS (P.-de-C.)

Jugement du : 01/2018  
Chambre Correctionnelle – Juge unique

N° minute : \_\_\_\_\_

N° parquet : \_\_\_\_\_

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le DEUX JANVIER  
DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de Madame \_\_\_\_\_ présidente du tribunal correctionnel  
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3  
du code de procédure pénale,

Assistée de Madame \_\_\_\_\_, greffière, et en présence de Madame  
MAMBOURG Agathe, adjointe administrative,

en présence de Madame

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom : \_\_\_\_\_

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Sans profession

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : \_\_\_\_\_

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

- CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS  
ASSURANCE faits commis le 12 mai 2016 à ROUVROY (PAS DE CALAIS)

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES  
OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 12 mai 2016 à  
ROUVROY (PAS DE CALAIS)

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que, **pour le surplus**, les faits reprochés à Stevens sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en prononçant une amende délictuelle de cent cinquante euros (150 euros) et une amende contraventionnelle de cinquante euros (50 euros) ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de I ; Stevens,

**Déclare recevable l'opposition formée par Stevens ;**

**Met à néant** l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 15 juin 2016 par le président du tribunal de grande instance d'Arras à l'encontre de E Stevens et **statuant à nouveau ;**

**Relaxe Stevens pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ;**

**Déclare, pour le surplus, Stevens coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

- Pour les faits de CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE commis le 12 mai 2016 à ROUVROY (PAS DE CALAIS)

**Condamne Stevens au paiement d'une amende délictuelle de cent cinquante euros (150 euros) ;**

- Pour les faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES commis le 12 mai 2016 à ROUVROY (PAS DE CALAIS)

**Condamne Stevens au paiement d'une amende contraventionnelle de cinquante euros (50 euros) ;**

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Stevens ;

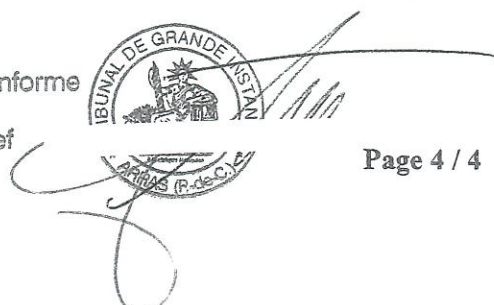
Le condamné est informé qu'en cas de paiement des amendes et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme  
à l'original,  
Le Greffier en Chef

